



RÉSOLUTION SPÉCIALE

CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Assemblée générale annuelle
La Société du gala albertain de la chanson
le 16 septembre, 2018

Qu'à l'Article 2 soit ajouté:

2.2 Un.e musicien.ne-artiste en activité qui reçoit des contrats de la Société du gala albertain de la chanson, ne peut ni être membre de la SGAC ni siéger à son conseil d'administration avec droit de vote. Il.elle peuvent être Ami.e de la SGAC et avoir un représentant observateur-aviseur qui siège au C.A. sans droit de vote.

(Alberta Gaming, en temps normal, ne permet pas les membre d'une association d'être rémunéré pour leurs services. Voir Article 27.)

Que dans l'Article 5:

Droit de vote par procuration

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

Soit remplacé par:

Article 5

5.1 Participation à l'AGA et aux réunions du CA en ligne

La Société autorise les membres à assister à l'assemblée en ligne. Les membres votants de la Société du gala albertain de la chanson qui n'assistent pas physiquement à l'AGA et qui n'ont pas nommé de mandataire pourront participer à l'assemblée par la plateforme de participation électronique fournie par la Société.

(Voir Annexe A pour obtenir les directives détaillées sur l'inscription et la participation en ligne.)

5.2 Directives pour les procurations

Tous les membres qui ont droit de vote ont aussi le droit de transférer ce droit de vote (avec ou sans directives ou conditions) à un autre membre votant. Les directives ou conditions imposables à la procuration peuvent être, par exemple, d'imposer une limite au nombre des décisions pour lesquelles ce droit de vote est exercé.

(Voir Annexe B : le formulaire de procuration qui confie le droit de vote à un autre membre de la Société présent.)

5.2.1 Un même membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

5.2.2 Les membres qui remettent à d'autres membres des formulaires de procuration doivent y écrire leur nom ainsi que leur signature, et ne peuvent pas soumettre un formulaire vierge avec seulement une signature. Pour qu'un formulaire de procuration soit signé, il doit contenir le nom du mandataire écrit en lettre moulée ou dactylographié.

5.2.3 Le «mandataire» est la personne qui détient la procuration, alors que le «proposant» est le membre qui confie son droit de vote au mandataire.

5.2.4 La procuration peut être révoquée (annulée) par le proposant jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle, par avis écrit signé par le proposant et envoyé au président de l'assemblée, soit par lettre ou courriel avec signature électronique.

Que l'Article 12 soit ajouté tel que suit :

Article 12.1

Que le président, lors de la fin de son terme de 3 ans, prenne la nouvelle position de président sortant de charge pour une durée d'un an.

Propositions:

Que les changements aux statuts et règlements soient acceptés tels que présentés

ou

Que les changements aux statuts et règlements soient acceptés tels qu'amendés.